

VD_GERICHTE PE13.001633 vom 8. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.001633

FR: VD_GERICHTE PE13.001633 du 8 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.001633 del 8 ottobre 2013

Erwägungen

E. 3

juillet 2013, concluant implicitement à son annulation, le dossier de la cause étant renvoyé au Ministère public afin qu'il ouvre une instruction contre M. _____ pour infraction à la loi sur la faune, d'une part, et à la loi sur la protection des animaux, d'autre part. Astreint à une avance de frais de 440 fr., le recourant s'est acquitté de cette somme en temps utile. E n d r o i t : 1. L'ordonnance attaquée a été adressée pour notification au plaignant le 22 juillet 2013 après avoir été approuvée par le Procureur général le 18 juillet précédent. Interjeté le 26 juillet 2013, le recours l'a été dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 5

A ce stade, il existe donc des soupçons suffisants laissant présumer qu'une infraction aurait pu être commise (cf. art. 309 al. 1 let. a CPP). Le recours sera donc admis, l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 juillet 2013 étant annulée et la cause renvoyée au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il ouvre une instruction sur la base des faits dénoncés par le plaignant, hormis cependant pour ce qui concerne l'infraction de dommages à la propriété, à raison de laquelle la non-entrée en matière doit être confirmée. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés lui sera dès lors restitué en application de l'art. 7, 3e phrase, TFJP. Cette disposition constitue la base réglementaire à la perception de sûretés pour les frais qui pourraient être mis à la charge du recourant en cas de rejet ou d'irrecevabilité du recours.

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 3 juillet 2013 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il ouvre une instruction. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés lui est restitué. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D. _____, - Ministère public central; et communiqué à : - M. [...], - M. le Procureur du Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 9 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent

la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.